



Ville de Fos-sur-Mer
COURRIER DEPART

16 JUL. 2025

POLE DEVELOPPEMENT
Direction Adjointe Développement Durable

Le 10 juillet 2025

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et
Évaluation
16, rue Zattara CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

N/Réf: RR/RM/MH/MM/MJ/WH 2025-60

V/Réf : Arrêté n° AE- 002938/KK P du 09/07/2025 portant la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement.

PJ : Note technique détaillant les arguments du recours.

Objet : Recours gracieux à l'encontre de l'arrêté n° AE- 002938/KK P du 09/07/2025

Monsieur le Préfet,

Par la présente, je souhaite formuler un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté n° AE-002938/KK P rendu par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre du projet d'implantation de récifs artificiels dans le golfe de Fos, porté par ma Commune avec le concours de nombreux partenaires institutionnels : l'Agence de l'eau, le Conseil régional PACA, la Métropole Aix-Marseille Provence, le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), les services de l'État et les acteurs locaux.

La commune a initié un projet de récifs artificiels en se substituant au Grand Port Maritime de Marseille Fos et aux industriels qui ont mis mal à notre littoral depuis 60 ans et auraient dû travailler dans le cadre de mesures compensatoires. Par ailleurs, ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de restauration écologique des petits fonds côtiers, en cohérence avec les engagements du Contrat de Baie de la Métropole, du STERE, et du Document Stratégique de Façade Méditerranée (objectifs D06-OE01, D06-OE02, D07-OE01 A1).

Ledit projet est le fruit d'un travail approfondi et concerté avec l'ensemble des acteurs du territoire. Il a notamment fait l'objet :

- D'une étude de faisabilité entre 2023 et 2024, ayant mené au choix de la localisation des récifs et justifier leur intérêt écologique ;
- D'une conception sur mesure des récifs dans le cadre d'un projet de R&D dès octobre 2024 ;
- D'une concertation ayant abouti à l'accord du GPMM, qui a accepté d'accueillir le projet au sein de sa concession portuaire en février 2025 (dans le cadre d'une AOT de 10 ans) ;
- D'une commission nautique locale réunie en juin 2025, dont les retours ont été favorables.

Mes services ont déposé une demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 002938/KK P le 29 avril 2025. Deux mois plus tard, nous avons reçu l'arrêté susmentionné, imposant la réalisation d'une évaluation environnementale pour poursuivre le projet.

Cette décision repose sur plusieurs motifs d'insuffisance dans le dossier, auxquels je souhaite répondre précisément, point par point :

VILLE DE FOS-SUR-MER

www.fos-sur-mer.fr

1. Sur l'absence d'information concernant la nature du projet :

Une note de cadrage de 90 pages accompagnait la demande, explicitant clairement la nature et les modalités du projet.

- Nombre de récifs : 30 au total (15 par zone), pour une emprise directe de 14,25 m² par zone.
- Espacement : 2 m entre les récifs, assurant à la fois la circulation hydrodynamique et une connectivité écologique favorable aux juvéniles.
Zone E : située à plus de 50 m de la biocénose de roches à algues photophiles et à près de 300 m d'une matte morte de posidonie ;
Zone A : aucun herbier ni roche photophile recensé localement.
- Transport et pose :
Les récifs seront stockés à La Seyne-sur-Mer et transportés par voie maritime jusqu'au site d'immersion. La pose s'effectuera par une barge équipée d'un positionnement dynamique assurant une précision métrique. Bien que coûteuse, cette méthode permet une pose rapide et précise, avec une durée estimée à 2 jours de travaux.

2. Sur l'absence de scénarios alternatifs et de justification des choix retenus :

À l'initiative de la commune, une réunion de travail a été organisée avec la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) afin d'examiner la faisabilité d'un dispositif de mouillage écologique dans le golfe de Fos. Le GPMM a pleinement collaboré à cette réflexion, mais a souligné être confronté à des contraintes opérationnelles qui ne permettent pas, à ce jour, d'identifier une solution technique de mouillage conforme au cadre réglementaire en vigueur.

Par ailleurs, des solutions alternatives, telles que la transplantation d'herbier, ont été envisagées dans le cadre de l'étude de faisabilité. Toutefois, cette intervention ne pourra être mise en œuvre qu'en seconde phase, une fois les pressions liées au mouillage seront significativement réduites, notamment par l'implantation de ces récifs et l'instauration d'un arrêté préfectoral interdisant le mouillage.

3. Sur les modalités de gestion et de protection mises en place :

Le projet prévoit :

- Un suivi scientifique annuel post-immersion sur la durée de concession;
- La mise en place d'un arrêté d'interdiction de mouillage sur les deux zones ;
- Le maintien de la pêche, conformément aux usages locaux.

Ces éléments figurent dans la note de cadrage et seront précisés dans la convention d'AOT.

4. Sur l'absence d'analyse de la bonne articulation du projet avec les objectifs du Document Stratégique de Façade :

Le projet répond à plusieurs objectifs notamment le D06-OE01 et D06-OE02 par la réduction des pressions anthropiques sur les habitats sensibles et l'amélioration de leur état écologique, ainsi que le D07-OE01 A1 par le développement d'actions de restauration active sur les petits fonds côtiers. L'emprise du projet est extrêmement limitée au regard des objectifs à l'échelle de la façade, il s'agit d'une opération pilote, à visée démonstrative et scientifique, menée dans un cadre responsable et contrôlé.

Vous trouverez en pièce jointe un mémo technique récapitulant ces éléments.

J'ajoute que des projets similaires, tel que celui mené au large d'Agde, n'ont pas été soumis à une évaluation environnementale, ce qui donne une impression d'un traitement disproportionné de notre dossier.

Aussi donc, au regard des arguments développés, de la simplicité écologique du projet et de la vertu de sa démarche conjuguée à une véritable expertise scientifique concertée, je vous demande un réexamen de la position actuelle, et une levée de l'obligation d'étude d'impact dans le cadre de ce recours gracieux.

Nous considérons que des projets doivent voir le jour, des innovations doivent être testées, et des territoires doivent se porter garant pour les accueillir. Tel est l'objectif de ma commune d'être un leader proactif en ce sens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

René RAIMONDI
Maire de Fos-Mer

